



SAS GROUPE FGC

SAS 2G INVEST

188 Route d'Auribeau la bastide neuve
06130 GRASSE

**Apport en nature de 400 ACTIONS de la SAS
VALSIAGNE DEVELOPPEMENT à la SAS 2G INVEST**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur
des apports**

SAS 2G INVEST
188 Route d'Auribeau la bastide neuve
06130 GRASSE

**Apport en nature de 400 ACTIONS de la SAS VALSIAGNE DEVELOPPEMENT à la SAS 2G
INVEST**
Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

A l'actionnaire unique,

En exécution de la mission, que vous avez décidé de nous confier en date du 22 novembre 2024, concernant l'apport en nature de 400 ACTIONS de la SAS VALSIAGNE DEVELOPPEMENT détenus par Monsieur Guillaume GILLET à la SAS 2G INVEST, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des Actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Monsieur Guillaume GILLET détient 400 ACTIONS soit 10% des titres de la SAS VALSIAGNE DEVELOPPEMENT qui est une société holding à Pegomas (06).

Monsieur Guillaume GILLET envisage d'apporter 400 ACTIONS qu'il détient dans la SAS VALSIAGNE DEVELOPPEMENT à la SAS 2G INVEST, qui est en cours de constitution et dont il sera le Président, dans le cadre d'un apport en nature de titres. Cet apport est évalué à 77 600 €.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Guillaume GILLET, futur gérant et associé unique de la société en cours de constitution SAS 2G INVEST domiciliée au 188 Route d'Auribeau la bastide neuve 06130 GRASSE à Nice (06100) va être rémunéré de son apport par 400 ACTIONS ayant pour valeur nominale 194€.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS 2G INVEST

La SAS 2G INVEST est une société en cours de constitution à la date d'émission de notre rapport. Selon le projet des statuts, le capital sera de 77 600 euros et exercera l'activité principale suivante : *Holding passive*.

Son siège social sera situé au 188 Route d'Auribeau la bastide neuve 06130 GRASSE à Nice (06100).

Le capital sera détenu à 100% par Monsieur Guillaume GILLET.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples.

1.3.2. Aspects fiscaux

L'opération remplit les conditions d'application de l'article 150-0 B ter du CGI et bénéficie du report d'imposition prévu à cet article.

1.3.3. Conditions suspensives

Aucune condition suspensive n'est stipulée dans le traité d'apport.

1.3.4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Guillaume GILLET 400 ACTIONS de la SAS 2G INVEST d'une valeur nominale de 194 euros chacune.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.3.5. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance dans cette opération.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation financière d'une entreprise repose sur ses comptes annuels. Or la SAS VALSIAGNE DEVELOPPEMENT a été immatriculée le 1^{er} septembre 2016. Notre évaluation portera sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2023.

Dans notre étude, nous avons décidé de nous appuyer sur une méthode de valorisation basée sur la « rentabilité » de l'affaire. Cette méthode consiste à adopter une démarche bancaire, par laquelle on vérifie que la valeur obtenue est en adéquation avec la rentabilité de la cible. Il convient dès lors de se positionner en acheteur, qui s'il dispose d'un apport « normal », doit pouvoir financer l'emprunt d'acquisition avec les fruits dégagés par la cible acquise.

Cette méthode diffère de celle qui est mentionnée dans le pacte d'actionnaire qui lie actuellement les associés. Pour autant, notre démarche vise à valider la valeur des titres dans une logique de marché, indépendamment des clauses contractuelles qui peuvent avoir été négociées par les signataires.

Vous trouverez ci-dessous les tableaux récapitulatifs des calculs effectués.

Conclusion sur la valeur retenue

Notre valorisation de la SAS VALSIAGNE DEVELOPPEMENT, d'après l'application de la méthode décrite ci-dessus, débouche sur une valeur supérieure à celle qui a été retenue pour l'apport. Cette valeur étant supérieure à celle envisagée pour la rémunération de l'apport de Monsieur Guillaume GILLET (pour mémoire, 77 600€), nous pouvons valider qu'elle n'inclue pas de survaleur.

2 – DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE L'EVALUATION ET DE LA REMUNERATION DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission a pour objet de justifier que l'apport effectué par Monsieur Guillaume GILLET à la SAS 2G INVEST n'est pas survalorisé. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une

mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuées pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurement à la date du présent rapport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Echangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte et de ses objectifs et pour comprendre les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la réalité des actifs apportés ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des titres envisagé est effectué par une seule personne physique : Monsieur Guillaume GILLET.

Dans le projet d'apport, il est convenu de retenir l'arrêté des comptes au 31 décembre 2023 de la SAS VALSIAGNE DEVELOPPEMENT comme base d'évaluation des ACTIONS apportées, aucun événement significatif n'étant intervenu au cours de l'exercice 2024.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Les diligences que nous avons mises en œuvre nous ont permis de nous assurer de la réalité des apports devant être fait.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons pratiqué une évaluation prudente des éléments constitutifs des apports.

2.5. ELEMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

Nous n'avons pas eu connaissance d'éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur de l'apport.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 77 600 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

Fait à Trans-en-Provence, le 14 décembre 2024

Thomas RIBOUD

**Commissaire aux Apports
Directeur Général SAS GROUPE FGC**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, slanted strokes, positioned below the printed name and title.